

Annexe 2 : Problèmes de santé

Les élèves dont l'état de santé nécessite l'utilisation des transports en commun pour se rendre à l'établissement scolaire, bénéficient de la gratuité du transport même s'ils habitent à moins de 3 km de celui-ci. **La nécessité d'utilisation des transports en commun doit être attestée par un certificat médical établi par un médecin scolaire.** Celui-ci devra être joint au formulaire de demande de transport qu'il faut remplir et déposer auprès de l'établissement. Pour continuer à bénéficier de la gratuité pour l'année scolaire suivante, l'élève doit refaire la demande chaque année, en joignant un certificat médical valide pour la nouvelle année scolaire.

Les élèves en situation de handicap scolarisés en classes spécialisées ou en cursus classique, peuvent bénéficier d'un transport adapté à leur handicap s'ils ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun (en application de l'article R213-13 du Code de l'éducation).

Pour en bénéficier, ils doivent préalablement demander un avis auprès de la MDPH. Si vous avez reçu un avis favorable du médecin de la MDPH à la mise en place d'un transport adapté, vous devez contacter le Service Gestion des Transports du Département (03.21.21.67.62 ou 63).

L'élève bénéficie du transport scolaire dans la limite des moyens existants (réseau urbain de bus Tadao ou circuits scolaires). L'élève est soumis aux conditions générales de transport, aucune prise en charge particulière, à domicile ou en dehors des arrêts, n'étant assurée. Aucun transport ne sera mis en place spécialement pour l'élève.